

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 18 décembre 1970

La séance est ouverte à 11 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. MORISON—L'ARTICLE DU «DAILY STAR» AU SUJET
DU CONGÉ DE NOËL

[Traduction]

M. J. B. Morison (Halton-Wentworth): Monsieur l'Orateur, je soulève ce matin la question de privilège au sujet des membres du comité permanent de l'expansion économique régionale en général et de votre serviteur en particulier. La livraison du 17 décembre du *Daily Star* de Toronto dit que j'ai accusé l'opposition de retarder le congé de Noël. Elle ajoute que le comité ne pourrait s'ajourner avant d'avoir traité du chômage. Nous étions alors saisis du bill C-205.

D'aucuns pensent que nous nourrissons des illusions de grandeur. Je puis assurer à la Chambre que dans mon cas il n'en est rien. Je sais fort bien où réside le pouvoir de notre Chambre, et il n'est certes pas entre les mains des présidents des comités.

Des voix: Oh, oh!

M. Morison: Des reportages qui attribuent faussement de tels pouvoirs aux présidents des comités nuisent aux travaux de la Chambre. De tels articles pourraient aussi contribuer à faire naître de très dangereuses impressions à l'égard des autres comités. Je crois aussi que des reportages superficiels comme celui dont je parle sont peu flatteurs pour les membres des comités aux yeux de la population canadienne. Je puis assurer à la Chambre que les membres de notre comité ont fait preuve d'un magnifique esprit de collaboration. Ils avaient un bill des plus importants à examiner et peu de temps pour le faire.

* * *

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

PÉTITION RELATIVE AU RÉGIME DE PENSIONS ET AUX
PRESTATIONS DE RETRAITE ANTICIPÉE DES
ANCIENS HOUILLEURS

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Les députés se souviennent sans doute qu'il y a une semaine, le vendredi 11 décembre, une pétition a été présentée à la Chambre par le député de Cape Breton-East Richmond (M. MacInnis). Il y a eu consentement unanime, à l'époque, pour que la pétition soit déclarée recevable et examinée. Je me suis alors engagé devant la Chambre à avoir des consultations et à déterminer si cette question pouvait être étudiée plus avant. Depuis lors, j'ai eu un échange de vues avec le député de Cape Breton-East Richmond. Il y a quelques instants, je me suis entretenu avec d'autres députés.

Il semble qu'un accord général se soit dégagé pour que la question évoquée dans la pétition présentée à la Chambre par le représentant de Cape Breton-East Richmond soit transmise à l'un des comités de la Chambre. Le choix du comité en question pose quelques difficultés, mais je crois qu'on est d'accord aussi pour renvoyer l'objet de la pétition au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'en discuter plus longtemps. Si on en convient, on pourrait adopter un ordre en ce sens. Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Il en est ainsi ordonné.

AFFAIRES COURANTES

LES COMITÉS DE LA CHAMBRE

LES COMPTES PUBLICS

M. A. D. Hales (Wellington): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le deuxième rapport du comité permanent des comptes publics.

TRAVAIL, MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION

M. David Weatherhead (Scarborough-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le premier rapport du comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration, en français et en anglais.

[Note de l'éditeur: Le texte des rapports précités figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

* * *

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MOTION D'AJOURNEMENT POUR LA NOËL

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé) propose:

Que cette Chambre s'ajourne immédiatement après son retour de la sanction royale du Bill C-211 (bill de subsides) et de toutes autres mesures, et

Que, lorsque la Chambre ajourne, elle demeure ajournée jusqu'à deux heures de l'après-midi, le lundi 11 janvier 1971. Toutefois, si M. l'Orateur, après consultation avec le gouvernement de Sa Majesté, devient convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt dans l'intervalle, il pourra faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre alors se réunira au temps fixé dans un tel avis et poursuivra ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date;

Et que, si M. l'Orateur n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, l'Orateur suppléant ou le vice-président des comités agira en son nom aux fins de convoquer la Chambre de nouveau.